

La Maire de Creil,■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « PERSONA GRATA », sise 15 rue des Halles à Paris (75001), représentée par Monsieur Xavier Darasse, en qualité d'associé gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Michelle Blades » le 19 février 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « PERSONA GRATA » pour la réalisation de la prestation artistique.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 899,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

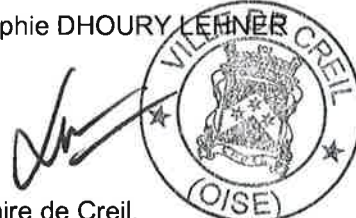
Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 23 décembre 2025

Sophie DHOURY



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 20/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 20/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20/01/2026



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION

Michelle Blades

jeudi 19 février 2026 – La Grange à Musique – Creil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **PERSONA GRATA**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 898 048 129

Adresse du siège social : 15 rue des Halles - 75001 Paris (France)

TVA : FR51898048129 // SIRET : 898 048 129 00016 // CODE APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-D-2021-002833 / PLATESV-D-2024-007848

Représentée par Xavier Darasse en qualité d'Associé Gérant

Contact : 06 49 85 03 32 // hello@personagrataagency.com

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

ET :

Raison sociale : **MAIRIE DE CREIL**

Adresse : Hôtel de ville – Place François Mitterrand, BP76, 60109 Creil, France

TVA : Non assujettie // SIRET : 21600174300527 // CODE APE : 8411Z

Licences : L-D-21-6253 // 7275 // 7276

Représentée par Mme Sophie DHOURY LEHNER en qualité de Maire

Contact : Thomas HENNEBICQUE / thomas.hennebicque@mairie-creil.fr / 03 44 72 21 40

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'une autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) des spectacles de **Michelle Blades** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec LE PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et de sa convention technique.

C - LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les principales caractéristiques de la salle ou lieu réservé par L'ORGANISATEUR. Celui-ci s'engageant à fournir au PRODUCTEUR tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques ...

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de vente une représentation du spectacle susnommé.

Pays : **France**

Ville : **Creil**

Festival / Salle / Lieu de spectacle : **La Grange à Musique (16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil, France)**

Date : **jeudi 19 février 2026**

Capacité : **340**

Durée du set : **60min**

Format : **Tête d'affiche**

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une ou des représentations du spectacle de l'artiste précité, en la salle ou le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulées au présent contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournissant le spectacle dispose seul de la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. **LE PRODUCTEUR fournira :**

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (CD, Bios, photos)
- Les informations nécessaires au bon déroulement technique du concert (plan de scène / FT / rider)

Si le spectacle est gratuit, le PRODUCTEUR s'engage à s'acquitter de la taxe parafiscale CNN.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré la disponibilité du lieu de représentation et fournira celui-ci en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au chargement, au montage et démontage ainsi qu'au service de représentations.

Il fournira ou se fera fournir par un promoteur local (sauf dispositions contraires) les matériels d'équipements SON, LIGHTS, VIDEO & BACKLINE et les compléments d'équipements dont les modalités d'installation seront précisées par la convention technique et le rider avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, vérification et entretien des équipements, de même que les alimentations électriques nécessaires.

Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, du personnel, de même que toutes les taxes affaissant au concert.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou d'autres services concernés) permettant la représentation. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnel de sécurité, secours médical, voiries etc. ...

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. En particulier :

- Tous les accès devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le régisseur.
- L'accès du public à l'entrée de la salle devra être surveillé.
- Une fouille sera effectuée à l'entrée, tout objet pouvant nuire à la sécurité du concert seront interdits.

L'Artiste se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la sécurité physique et matérielle de l'artiste, de ses techniciens, d'une manière générale de l'ensemble de son personnel, de son équipement, de ses locaux et de tous autres lieux mis à disposition par l'organisateur : il devra à cet effet contracter les assurances nécessaires (responsabilité civile, vandalisme, vol etc ...) et ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Artiste.

Il devra également se couvrir contre tout risque d'annulation. Il ne pourra en aucun cas se retourner contre l'artiste ou son représentant pour une annulation due à la maladie, l'accident ou les cas de force majeure.

ARTICLE 5 – MERCHANDISING

La vente de produits dérivés (Tee-shirts, posters...) reste acquise au PRODUCTEUR, vente pour laquelle L'ORGANISATEUR fournira un emplacement gratuit de dimension et localisation appropriées par rapport à la circulation du public.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION / CAPTATION

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera les mentions notées comme obligatoires, s'interdisant de modifier par un quelconque ajout, coupe ou altération, la forme des documents publicitaires communiqués (maquette d'annonces sonores, visuels, affiches ...).

L'ensemble des outils seront remis dans un délai suffisant pour pouvoir être pris en compte par L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR s'engage à participer aux efforts de l'ORGANISATEUR pour assurer la promotion du concert. A ce titre, comme il est d'usage dans la profession, il se rendra disponible pour les interviews organisées et prises en charge par L'ORGANISATEUR. LE PRODUCTEUR fournira également le matériel nécessaire à la réalisation de la publicité, notamment biographies libres de droits, et présentation du programme, ainsi que des photographies et vidéos libres de droits et en haute définition pour la publicité et supports promotionnels édités par L'ORGANISATEUR (presse, internet, affichage, tracts) et l'illustration d'articles dans les médias (presse écrite, télévision, internet).

Le spectacle ne peut en aucun cas être associé à un sponsor ou une marque commerciale pour l'annonce, la diffusion, la vente ou la promotion du spectacle quelle que soit la nature de la marque et la forme du support (média, tracts, etc.) sans accord au préalable du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement et / ou diffusion sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable de PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantie l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat. De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourra arguer auprès de PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini.

ARTICLE 8 – LOGES

L'ORGANISATEUR doit prévoir des loges confortables à la disposition exclusive des artistes et de leurs équipes : les loges doivent être chauffées, isolées phoniquement, meublées, équipées eau chaude et froide, douches et toilettes et fermer à clef. L'accès loge / scène doit être isolé de la vue du public.

ARTICLE 9 – RESTAURATION, HÉBERGEMENT & TRANSPORTS

TRAVEL PARTY : 5 pax

On Top (A la charge de l'organisateur) :

+ HÉBERGEMENT (1 double + 3 singles)

+ REPAS : soir de la représentation + midi si nécessaire de faire arriver l'artiste plus tôt + Hospitality rider

+ TECH : Rider + PA/LIGHT

ARTICLE 10 – PRIX DES PLACES**Prix des places : Gratuit**

La capacité d'accueil est de 340 places. L'ORGANISATEUR se porte garant de ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu sera limité à ces chiffres pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité. LE PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.

ARTICLE 11 – PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de ce qui précède, sur facture, la somme de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	1 800,00 €	5,50 %	1 899,00 €
	1 800,00 €		1 899,00 €

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera au PRODUCTEUR par virement le montant défini à l'Article 11 aux conditions suivantes :

- Facture de solde de **1 899,00 € TTC**. Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture sur Chorus Pro et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le Trésor Public

Sur le compte suivant :

PERSONA GRATA

CCM Paris 1 2 LOUVRE MONTORGUEIL

IBAN: FR76 1027 8060 3100 0208 9820 190

Swift (BIC): CMCIFR2A

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes. En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 14, le présent Contrat sera résilié, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs et d'une facture conforme, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 11, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 14 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 11 et 12 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles.

ARTICLE 14 – ANNULATION / FORCE MAJEURE / REPORT

14.1. Annulation hors cas de force majeure : Il est entendu entre les parties que la pluie et/ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. Pour les manifestations en plein air, dans le cas où L'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que le prix de vente HT tel que défini à l'Article 11 reste acquis au PRODUCTEUR. Il est entendu entre les parties que toute annulation ayant pour cause des raisons économiques ne constituent pas un cas de force majeure. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR privilégieront un report du concert.

14.2. Annulation en cas de force majeure : Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et sans que cette liste soit exhaustive : obstacle majeur, guerre, deuil national, épidémie, incendie, inondation, calamités publiques ou tout autre changement important dans les conditions générales.

En cas d'annulation liée à une force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit. Les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure.

Dans le cas où un report n'est pas possible, les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 11 et 12 ci-avant seront remboursées à l'ORGANISATEUR dans les meilleurs délais, les frais administratifs (à hauteur de 15%) restant acquis et les frais réellement engagés, et non remboursables par le PRODUCTEUR afférents au spectacle, facturés.

ARTICLE 15 – VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat devra être retourné accompagné de(s) fiche(s) technique(s) et rider signés par les deux parties, dans les cinq jours suivant la date de réception sous peine d'être caduque. Toute modification doit être inscrite en bas de cette page et validée par le PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le 20/01/2026
ID : 060-216001743-20260120-DEC_2026_008-AU

ARTICLE 16 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties à défaut d'accord amiable, feront attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 17 – VHSS, ACTES ET PROPOS DISCRIMINANTS

1. LE PRODUCTEUR est signataire de la charte C.A.R.E et encourage l'ORGANISATEUR à en prendre connaissance et à la prendre en considération en vue de l'accueil de l'équipe artistique, technique, de production du PRODUCTEUR.
2. Dans le cas où L'ORGANISATEUR recevrait un signalement ayant trait à des VHSS ou des actes et propos discriminants en amont de la réalisation du présent contrat concernant l'ARTISTE, membre permanent de l'équipe artistique ou de l'équipe du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR en fera part de manière transparente au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR pourra appliquer des sanctions disciplinaires sur la ou les personnes visées après une enquête interne.

3. Dans l'éventualité de la mise en cause ou de faits avérés de VHSS, actes ou propos discriminants sur toutes personnes qu'elles soient dont le PRODUCTEUR viendrait à avoir connaissance après signature du présent contrat qu'elles visent l'ARTISTE, membre permanent de l'équipe artistique ou de l'équipe du PRODUCTEUR, LE PRODUCTEUR s'engage à en faire part de manière transparente à L'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR présentera à L'ORGANISATEUR les mesures, précautions prises par le PRODUCTEUR concernant ladite mise en cause ou faits avérés.

4. Dans l'éventualité de la mise en cause ou d'un signalement pour VHSS (violence harcèlement sexiste et sexuel), actes ou propos discriminants sur toutes personnes qu'elles soient qu'elles visent un ou plusieurs membres du personnel de L'ORGANISATEUR, un.e artiste ou ensemble musical invité par L'ORGANISATEUR partageant la même affiche que l'ARTISTE, L'ORGANISATEUR s'engage à en faire part de manière transparente au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mener une enquête interne et à informer le PRODUCTEUR de son avancée et des éventuelles sanctions prises par l'ORGANISATEUR à destination de la ou des personnes mises en cause.

5. LE PRODUCTEUR a mis en place un dispositif de signalement des VHSS et actes ou propos discriminants sur toutes personnes qu'elles soient accessible à l'ORGANISATEUR.

Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées après une enquête interne à destination de la personne ou des personnes visées.

6. LE PRODUCTEUR pourra sur demande de l'ARTISTE ou du personnel du PRODUCTEUR signaler à L'ORGANISATEUR des comportements de VHSS, actes ou propos discriminants.

L'ORGANISATEUR s'engage à mener une enquête interne et à informer le PRODUCTEUR de son avancée et des éventuelles sanctions prises par l'ORGANISATEUR à destination de la ou des personnes mises en cause.

En cas de situation similaire aux points 2, 3 et 4 du présent article, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR engageront une discussion sur le maintien ou l'annulation de la date et les modalités d'éventuelles annulation. Un accord à l'amiable entre les deux parties pourra être recherché. Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel non mise en cause, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

CONTRAT ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES. LA CONVENTION TECHNIQUE, LE RIDER ET LA FEUILLE D'INFORMATION FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT.

Fait à Paris, le **mardi 23 décembre 2025** en deux exemplaires et de bonne foi,

Signé le mardi 23 décembre 2025
Représenté par **Xavier Darasse**
LE PRODUCTEUR
(signature et cachet)

PERSONA GRATA
15 rue des Halles - 75001 Paris - France
SIRET : 898 048 129 00010 // APE 8901Z
VAT Number : FR15 898 048 129
+33 6 49 65 03 32



Signé le
Représenté par **Mme Sophie DHOURY LEHNER**
L'ORGANISATEUR
(signature et cachet)

Maire de Creil
Vice Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

